



# Règlement de la Compagnie des sapeurs-pompiers du Grand-Saconnex

LC 45 431

du 7 novembre 2013 (Entrée en vigueur : 8 octobre 2014)

*Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.*

## **Article 1 Définition**

1. Conformément à la loi cantonale du 25 janvier 1990, sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, entrée en vigueur le 1er août 1990 (ci-après la loi), à son règlement d'application du 25 juillet 1990, entré en vigueur le 1er août 1990 (ci-après le règlement cantonal), la commune du Grand-Saconnex organise et entretient un corps de sapeurs-pompiers volontaires (ci-après la compagnie).
2. Les origines de la compagnie remontent à 1823.
3. La compagnie est placée sous l'autorité directe du conseil administratif, par l'intermédiaire du conseiller administratif délégué et soumise au contrôle du département de la sécurité (ci-après le département) et de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (ci-après l'office).

## **Article 2 Missions**

1. La compagnie a pour mission principale d'assurer le service de secours contre l'incendie et les sinistres conformément à la loi.
2. Dans le cadre de ses compétences spécifiques, la compagnie peut se voir attribuer d'autres tâches par l'autorité communale.

## **Article 3 Organisation**

1. La compagnie est organisée hiérarchiquement.
2. Elle est commandée par l'Etat-major de la compagnie, conformément au règlement.

## **Article 4 Etat-major**

1. Le commandant de la compagnie est responsable du commandement, de l'instruction et de l'administration; dans la mesure du possible, il requiert l'avis et l'accord des membres de l'Etat-major.
2. Le commandant peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à des officiers ou des sous-officiers, pour l'instruction, la gestion du matériel et des véhicules ou toutes autres tâches techniques ou administratives.

## **Article 5 Recrutement**

1. Les candidats, au sens de l'article 25 de la loi, formulent leur demande d'admission à la compagnie par écrit au commandant.
2. Ils doivent passer une visite médicale et être reconnus aptes par le médecin de compagnie.

## **Article 6 Effectif**

1. L'effectif doit toujours être maintenu à un niveau suffisant pour l'accomplissement de la mission principale.
2. L'effectif réglementaire est fixé par le département

## **Article 7 Admission des sapeurs**

1. Le sapeur-pompier est incorporé ensuite d'une inscription ouverte dans la commune.
2. La nomination n'est toutefois effective que le jour de sa ratification par le conseil administratif sur proposition du chef de corps

## **Article 8 Disposition particulière pour l'admission d'un sapeur**

Les nouveaux sapeurs s'engagent, après avoir suivi l'école de formation, à suivre un cours de porteur d'un appareil de protection de la respiration (sous réserve de décision médicale), dans les deux années qui suivent cette école.

## **Article 9 Equipement personnel**

1. Chaque sapeur, à son entrée dans la compagnie, reçoit un règlement de la compagnie et, à titre de prêt, un équipement personnel.
2. La première année, il est fourni un équipement de feu complet; la tenue de sortie est fournie dans le courant de la deuxième année après avoir accompli son école de base.
3. L'équipement personnel est fourni gratuitement par la commune. Son entretien courant est assuré par son détenteur, à l'exception de l'équipement feu, dont l'entretien est assuré par la compagnie.
4. L'équipement personnel reste propriété de la commune et doit être restitué à la fin du service actif ou en cas de démission, radiation ou décès.
5. Un état des objets et effets remis à chaque sapeur est dressé par le fourrier ou le sergent-major et constamment tenu à jour.

## **Article 10 Droit de garde des effets personnels**

Chaque sapeur ayant accompli 25 ans de service peut conserver les effets personnels suivants : tunique, pantalon, chemises et bottes. Tous les effets conservés par le sapeur doivent être entièrement dépourvus de tout insigne particulier à la compagnie (boutons, grades, chevrons, etc.).

## **Article 11 Port de l'uniforme**

1. La tenue de feu est portée lors de tous les sinistres et exercices, ainsi que sur ordre du chef du corps.
2. La tenue de sortie est portée lors des gardes de feu dans les établissements publics, les manifestations officielles, les cérémonies diverses et sur ordre du chef du corps.
3. Les deux tenues ne sont portées qu'en service commandé; toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du commandant.
4. Le port de l'uniforme implique en toutes circonstances une attitude correcte et un comportement discipliné.

## **Article 12 Insignes d'ancienneté**

1. Les insignes d'ancienneté se composent d'une grenade métallique ou d'une (respectivement deux) étoile(s)- d'or placée(s) sur la tenue de sortie, côté gauche de la poitrine, soit :
  - 10 ans de service : grenade rouge ;
  - 15 ans de service : grenade d'argent ;
  - 20 ans de service : grenade d'or ;
  - 25 ans de service : étoile d'or ;
  - 30 ans de service : 2 étoiles d'or.
2. Les insignes sont distribués sur les rangs par le commandant de la compagnie. Le commandant donne chaque année la liste des ayants-droit au Conseil administratif pour information.
3. Les insignes sont donc remis au terme de la dixième année de service (respectivement quinzième année, etc.). L'année d'entrée en fonction compte si l'incorporation a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

## **Article 13 Service d'entretien du matériel**

1. Le matériel, les engins, les véhicules et les locaux nécessaires sont mis à la disposition de la compagnie par la commune.

Le commandant est responsable du bon entretien du matériel de la compagnie et de tout ce qui se rapporte à la lutte contre le feu. A ces fins, il délègue ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses subordonnés en vue d'assurer les divers services nécessaires, tels que :

- contrôle dans les immeubles des colonnes sèches au printemps en collaboration avec la police du feu et contrôle des prises d'eau pour l'incendie de la commune en automne (les prises d'eau comprennent les bouches incendie souterraines et les poteaux d'incendie) ;
- nettoyage du hangar et du matériel ;
- planification et surveillance des séances de conduite ;

- contrôle des échelles, au minimum une fois par année et selon les directives en vigueur.
- 2. Ils doivent être constamment entretenus et maintenus prêts à l'emploi immédiat.
- 3. Le matériel est remis en état de fonctionnement immédiatement après chaque utilisation. Les services d'entretien sont assurés par une équipe de quatre hommes (sapeurs), y compris le chef responsable, selon un tournus normal.

#### **Article 14 Plan du réseau hydraulique**

1. Un plan du réseau hydraulique est affiché au dépôt et tenu à jour en permanence.

#### **Article 15 Instruction, exercices et cours divers**

1. Le commandant est responsable de l'instruction qui est assurée par les officiers et les sous-officiers.
2. Pour ce faire, il dirige l'entraînement des sapeurs dans les différents secteurs de la compagnie. Il commande les cours d'instruction réglementaire (au minimum quatre par année, d'une durée minimale de 2 heures, dont un sous forme d'alarme) ainsi que des cours de cadres (au minimum un par année) et utilise tout autre moyen qu'il juge utile. Les exercices sont organisés périodiquement au printemps et en automne.
3. Les cours d'instruction obligatoires sont agréés par le conseil administratif et notifiés à chaque sapeur par écrit.
4. Les cours d'instruction sont, sauf accord spécial du conseil administratif, d'une durée de quatre heures pour un exercice de jour et de deux heures trente pour un exercice de soirée (nuit).
5. Des spécialistes peuvent être formés dans des cours spéciaux, communaux, cantonaux ou fédéraux.

#### **Article 16 Service de piquet**

1. Des sous-officiers, voire tout ou partie de la compagnie, peuvent être mis de piquet, à domicile ou au dépôt, en tout temps.
2. Les services de piquet sont assurés par des officiers ou des sous-officiers chef d'intervention selon les directives cantonales.

#### **Article 17 Service de garde de préservation**

1. La compagnie assure la garde dans les établissements publics ou privés de la commune, selon les directives cantonales et les décisions du Conseil administratif.
2. Si le conseil administratif le requiert, il peut être commandé des services de garde en prévision ou ensuite de sinistres, à l'occasion de manifestations diverses telles que soirées, fêtes communales, etc.
3. Ces services de garde sont obligatoires. Ils sont commandés selon un tournus normal et soldés selon l'article 27 du présent règlement.

4. Les buts du service de garde sont définis par le règlement cantonal.
5. En cas d'empêchement, les hommes convoqués pourvoient eux-mêmes à leur remplacement. Tout remplacement est annoncé le plus tôt possible au sergent-major ou au chef de garde désigné. Les remplacements de toute dernière minute ne sont tolérés que pour des absences en cas de force majeure (par exemple lors d'accidents ou de maladie subite, d'évènements familiaux graves).
6. Seul le chef de garde a la compétence de décider la prolongation ou la modification d'un service. Toute modification du service ci-dessus doit être mentionnée et justifiée sur le rapport de garde.
7. Avant chaque manifestation ou spectacle réunissant du public, les services de la mairie sont tenus d'informer, par écrit, dans un délai minimum de dix jours, sauf cas dûment motivé, le sergent-major de la compagnie. Cet avis, doit signaler, outre le programme d'occupation de l'établissement, tous les risques particuliers, notamment ceux dus aux effets du feu, ainsi que le genre de manifestation. L'exploitant n'a pas la compétence de communiquer directement au personnel de garde des consignes autres que celles concernant la préservation du feu.

#### **Article 18 Alarme et intervention**

1. Le commandant organise l'alarme de la compagnie, il édicte les ordres nécessaires et établit un plan d'alarme.
2. Tout membre de la compagnie est tenu de répondre à une alarme et doit se conformer strictement aux ordres qu'il reçoit pour combattre le sinistre; tout est mis en œuvre pour assurer l'efficacité et la rapidité de l'intervention requise.

#### **Article 19 Manifestations diverses**

La compagnie peut être requise par le Conseil administratif pour participer à diverses manifestations communales. Il peut s'agir de représentations ou de missions liées aux tâches des sapeurs.

#### **Article 20 Rapports écrits**

Après chaque sinistre, alerte, cours d'instruction ou de cadres, service de garde ou d'entretien, un rapport écrit est adressé à la Mairie dans les plus brefs délais. Ce rapport, signé par le commandant, doit mentionner le jour et l'heure, le lieu et le nombre de sapeurs présents, avec indication des heures de présence de chacun, le matériel employé, endommagé ou perdu, ainsi que toute remarque utile à signaler. En outre, le commandant ou le chef d'intervention se charge de faire parvenir les rapports de sinistres à l'office dans les délais prescrits.

#### **Article 21 Convocations**

1. Tous les services prévisibles font l'objet d'une convocation par le responsable des convocations désigné par l'état-major.
2. Pour les services spéciaux, les gardes de feu, il est procédé, si possible, par rotation entre tous les membres de la compagnie.

3. Les membres de la compagnie sont tenus de répondre ponctuellement aux convocations; tout empêchement doit être signalé sans délai au responsable de garde et au responsable des convocations.

#### **Article 22 Devoir de réserve et fidélité**

1. Les membres de la compagnie sont tenus de remplir leurs obligations avec diligence, fidèlement et consciencieusement. Ils doivent agir conformément aux intérêts de la compagnie et s'abstenir de tout ce qui peut porter préjudice à cette dernière. Chaque sapeur est tenu par le devoir de réserve et de fidélité. En conséquence, ils ne doivent délivrer à quiconque, a fortiori aux médias, des faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction sans autorisation de leur hiérarchie.
2. Les informations communiquées aux médias à l'occasion de tout événement intéressant le service ne peuvent l'être que par des personnes dûment habilitées par les autorités.

#### **Article 23 Données personnelles et absences**

1. Tout changement des données personnelles, en particulier l'adresse ou le téléphone, doit être communiqué dans les plus brefs délais au commandant.
2. Une absence prolongée de plus de sept jours du lieu de domicile doit faire l'objet d'une demande de congé au commandant.
3. Un membre, temporairement empêché d'assurer son service, a la possibilité de demander un congé d'une année au maximum.

#### **Article 24 Sanctions**

1. L'inobservation du présent règlement ou des ordres édictés, les absences sans motifs reconnus valables, pourront faire l'objet des sanctions prévues par le règlement cantonal.
2. Les arrivées tardives entraînent la perte de la solde de l'heure en cours.
3. Sont réputées « arrivées tardives » celles qui se produisent après l'appel de la Compagnie au début du cours.

#### **Article 25 Réintégration**

1. Tout membre ayant démissionné avec des motifs valables peut demander sa réintégration, les années de service accomplies avant la démission restant acquises, sous réserve du respect des dispositions cantonales.
2. Demeure réservée la réintégration dans le grade.

## **Article 26 Décès**

1. La compagnie participe aux obsèques d'un membre actif.
2. D'entente avec la famille ou les proches, le commandant édicte des dispositions pour la participation de la compagnie aux obsèques des anciens membres, des parents directs des membres actifs ou anciens.
3. Ces dispositions figurent en annexe au présent règlement.
4. D'entente avec la famille ou les proches et le Conseil administratif, des dispositions particulières peuvent être prises pour les funérailles d'un membre décédé en service commandé.

## **Article 27 Solde**

1. L'activité de la compagnie est basée sur le principe du bénévolat; cependant, tous les services commandés sont soldés selon leur durée.
2. Des allocations forfaitaires sont prévues pour diverses fonctions ou remboursement de frais.
3. Le montant des soldes et des allocations est fixé par le Conseil administratif et présenté pour préavis à la commission compétente du Conseil municipal.
4. Le fourrier organise et procède à la distribution périodique de la solde.
5. Aucune retenue de solde ne peut être opérée sans l'accord de l'intéressé; il ne sera pas fait d'avance de solde.

## **Article 28 Assurances et responsabilité**

1. Les membres de la compagnie en service commandé sont assurés subsidiairement en cas d'accident ou de maladie dus au service par la Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompier, selon ses conditions de couverture. Un règlement de ladite caisse sera remis à chaque sapeur avec le présent règlement.
2. La responsabilité civile de la compagnie et de ses membres dans l'exercice de leurs missions est couverte par l'assurance de la commune.
3. La responsabilité liée à la conduite des véhicules à moteur attribués au Service du feu, découle de la législation fédérale en matière de circulation routière

## **Article 29 Caisse de compagnie**

Il est institué une caisse de compagnie, qui fait l'objet d'un règlement, approuvé par le Conseil administratif.

## **Article 30 Amicale de la compagnie**

1. Il est institué une Amicale de la compagnie, indépendante de celle-ci. Elle dispose de ses propres statuts, approuvés par le Conseil administratif.
2. L'amicale a pour but de maintenir une saine camaraderie entre ses membres.

### **Article 31 Affiliation**

La compagnie est membre de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du canton de Genève et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers; elle participe activement aux activités de ces organisations. Les cotisations à la Fédération genevoise sont prélevées sur la solde des sapeurs. Les cotisations à la Fédération suisse sont prises en charge par la commune.

### **Article 32 Médaille de la compagnie**

1. La médaille symbolise l'appartenance communale de la compagnie; elle devient propriété des membres, après 3 ans d'activité; elle est personnelle et incessible pendant la durée du service actif.
2. Elle se porte exclusivement sur la tenue de sortie.

### **Article 33 Drapeau**

1. Le drapeau est l'emblème officiel de la compagnie.
2. Son port est exigé pour les cérémonies officielles, les obsèques des membres actifs et anciens ou celles de magistrats communaux en activité.
3. Le drapeau est porté par le sergent-major ou son remplaçant qui en assure la garde et l'entretien; il est conservé au dépôt.

### **Article 34 Dispositions particulières**

1. Le présent règlement est établi conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990. Il est déposé à la Mairie du Grand-Saconnex et figure dans les actes de commandement du chef de Corps.
2. Il annule et remplace tout document similaire antérieur.
3. Le Conseil administratif, d'entente avec le commandant de la compagnie, décide de sa révision, partielle ou complète.
4. L'appartenance à la compagnie implique tacitement l'acceptation du règlement.

### **Article 35 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2014.

Adopté par le conseil administratif de la ville du Grand-Saconnex, le 7 novembre 2013

Approuvé par le département de la sécurité, le 8 octobre 2014.